



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture du Finistère
Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE DU 4 MARS 2020
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la Société Bretonne de Volaille (SBV)
en vue de la création d'un abattoir de volailles
situé zone industrielle de Lospars à CHATEAULIN

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement dans ses sections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux enquêtes publiques, notamment les articles L.123-1 à L.123-18, L.181-1 à L.181-12, L.511-1 à L.512-6-1, L.512-14 à L.512-21, R.123-1 à R.123-27 et R.181-36 à R.181-38 ;
- VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 9 juillet 2019, complétée le 31 décembre 2019 par la société bretonne de volaille (SBV) dont le siège social est situé zone industrielle du Lay à SAINT-JEAN-BREVELAY (56660) en vue de la création d'un abattoir de volailles situé zone industrielle de Lospars à CHATEAULIN ;
- VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 12 septembre 2019 et la réponse de la société bretonne de volaille (SBV) à cet avis ;
- VU le rapport du 28 janvier 2020 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) concluant à la complétude et à la régularité du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisée ;
- VU la décision n° E20000023/35 du 17 février 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de RENNES a désigné M. Patrice ROUAT, officier supérieur de la marine nationale en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure d'autorisation après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - CONTENU ET CALENDRIER

La demande d'autorisation environnementale (installations classées pour la protection de l'environnement et installations, ouvrages, travaux ou aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) présentée par la SOCIETE BRETONNE DE VOLAILLE (SBV), dont le siège social est situé zone industrielle du Lay à SAINT JEAN BREVELAY (56660), en vue de la création d'un abattoir de volailles - zone industrielle de Lospars à CHATEAULIN sera soumise à une enquête publique d'une durée de 32 jours du vendredi 27 mars 2020 (9 H 00) au lundi 27 avril 2020 (17 H 00).

L'enquête publique sera ouverte le vendredi 27 mars 2020 à 9 H 00 à la mairie de CHATEAULIN commune siège de l'enquête publique.

Le dossier de l'enquête publique contient les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation environnementale du porteur de projet comportant en particulier les coordonnées du maître d'ouvrage, une étude d'impact, une étude de dangers, des annexes et des plans ;
- l'avis du 12 septembre 2019 émis par la mission régionale d'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;

Des informations sur le projet peuvent être demandées auprès de la Société Bretonne de Volaille : (contact : M. YHUEL (responsable environnement) par téléphone 02.97.60.33.88 ou par courriel - pascal.yhuel@pole-sbv.fr.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

M. Patrice ROUAT, officier supérieur de la marine nationale en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de RENNES. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

ARTICLE 3 - PUBLICITE DE L'ENQUETE

Affichage

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de 3 kilomètres et comprend les communes de CHATEAULIN, SAINT-SEGAL, PLEYBEN, LOTHEY, SAINT-COULITZ, PORT-LAUNAY et PONT-DE-BUISS-LES-QUIMERC'H concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage, prévu au IV de l'article R.123-11 du code de l'environnement, devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet du Finistère, aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux (éditions du Finistère). Cet avis au public sera rappelé dans les mêmes éditions dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

Internet

L'avis au public est consultable, dans le même délai, sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales> .

ARTICLE 4 - MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier, composé des pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment de l'étude d'impact, de l'avis de l'autorité environnementale et de la réponse du pétitionnaire à cet avis est consultable à la mairie de CHATEAULIN, commune siège de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Il est également consultable gratuitement sur un poste informatique à la préfecture du Finistère aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 5 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie de CHATEAULIN, commune siège de l'enquête, soit par correspondance (mairie de Châteaulin - 15 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN) soit par voie électronique (mel : mairie@chateaulin.fr) en précisant à l'attention de M. Patrice ROUAT, commissaire enquêteur.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou électronique ou écrites sur le registre sont consultables, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête et sur le site internet mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le registre sera complété des observations et propositions reçues par voie postale ou électronique.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie de CHATEAULIN les jours et heures ci-après :

- le vendredi 27 mars 2020 de 9 H 00 à 12 H 00 (ouverture de l'enquête)
- le lundi 6 avril 2020 de 9 H 00 à 12 H 00
- le mercredi 15 avril 2020 de 14 H 00 à 17 H 00
- le samedi 25 avril de 9 H 00 à 11 H 30
- le lundi 27 avril de 14 H 00 à 17 H 00 (clôture de l'enquête à 17 H 00)

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes de CHATEAULIN, SAINT-SEGAL, PLEYBEN, LOTHEY, SAINT-COULITZ, PORT-LAUNAY et PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H sont appelés à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

A cette fin, un dossier dématérialisé est communiqué au conseil municipal de chaque commune concernée par l'enquête publique.

ARTICLE 8 - COMPLEMENT DE DOSSIER VERSE EN COURS DE CONSULTATION

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.123-13 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 9 - VISITE DES LIEUX PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

ARTICLE 10 - REUNION PUBLIQUE, PROLONGATION DE LA CONSULTATION

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet du Finistère. Ce compte rendu ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

ARTICLE 11 - CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 12 - REDACTION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre des différentes réglementations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre mis à disposition du public et des pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

Le rapport, les conclusions du commissaire enquêteur et, le cas échéant, le mémoire en réponse du demandeur sont adressés par le préfet du Finistère au demandeur ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>, pendant un an.

ARTICLE 13 - AUTORITE DECISIONNAIRE

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour autoriser la création de l'abattoir de volailles zone industrielle de Lospars à CHATEAULIN.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les maires des communes de CHATEAULIN, SAINT-SEGAL, PLEYBEN, LOTHEY, SAINT-COULITZ, PORT-LAUNAY, PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H et la SOCIETE BRETONNE DE VOLAILLE (SBV) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le - 4 MARS 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Destinataires :

- Sous-Préfecture de CHATEAULIN
- Mmes les Maires de CHATEAULIN, PLEYBEN, LOTHEY et MM. les maires de SAINT-SEGAL, SAINT-COULITZ, PORT-LAUNAY, PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERC'H
- M. le Directeur Départemental de la protection des populations
- Mme l'inspectrice de l'environnement - spécialité installations classées - DDPP 29
- M. Patrice ROUAT, commissaire enquêteur
- M. le directeur général de la Société Bretonne de Volaille
- M. le président du tribunal administratif de RENNES